


 Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Octobre 2006

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Instances judiciaires](#)
- [Procédures judiciaires en instance](#)

EN RELIEF – Octobre 2006

La Commission déplore la perte subite de Wayne Davis, décédé le jeudi 5 octobre 2006, après une courte maladie. Wayne avait été au service de la Commission en qualité d'agent/spécialiste des relations de travail pendant plus de 20 ans, jusqu'à sa retraite en décembre 2004. Membre des Services régionaux et excellent médiateur, il a toujours été un modèle de professionnalisme et de dévouement, et jouissait du plus grand respect chez ses collègues et dans les milieux du travail. C'était aussi un père de famille aimant et comblé.

Nomination à la vice-présidence

La Commission a le plaisir d'annoncer la nomination de **Mark J. Lewis** comme vice-président à temps plein. Mark a fait carrière en droit du travail, dans le secteur privé et à titre de conseiller interne auprès d'un grand syndicat. Reçu au Barreau du Haut-Canada en 1991, il a, au cours des quinze dernières années, acquis une expertise enviable en matière de relations du travail dans le secteur de la construction.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Santé et sécurité --L'appelant demandait la suspension d'une série d'ordres lui interdisant de poursuivre les travaux entrepris dans une propriété à caractère historique de Stratford - Les ordres, dont les premiers remontent à 2002, ont fait l'objet de différents litiges prolongés, dont une injonction ex parte et des procédures pour outrage, mais non, à l'époque, d'un appel devant la Commission - Après une décision rendue par le tribunal, le Ministère a de nouveau donné des ordres, et le requérant a cette fois interjeté appel et demandé la présente suspension

- La Commission a étudié la décision du tribunal et elle conclut qu'une suspension ne serait d'aucune utilité pour l'appelant, puisque le tribunal a déclaré que l'injonction demeurerait en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait entendu l'appel - Demande de suspension rejetée - Une date d'audience doit être fixée pour l'appel

1353837 ONTARIO INC./LAWRENCE RYAN; RE PETER MARTIN AND JOHN DENNIS; File Nos. 1227-06-HS; 1228-06-HS; Dated: September 6, 2006; Panel: Peter F. Chauvin (9 pages)

[ [Retour au début](#)]

Ordre provisoire - Santé et sécurité - Au cours des présents appels, interjetés par le syndicat, du refus de l'inspecteur de donner des ordres relativement à la dotation en personnel du Centre correctionnel, le syndicat a sollicité un ordre provisoire, ce qui revenait à demander à l'employeur de se conformer à une directive qu'il avait lui-même édictée touchant l'objet du litige - Après avoir consulté les parties, la Commission croit qu'il s'agit là d'une situation qui se prête à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de donner un ordre provisoire - Demande d'ordre admise

CENTRAL NORTH CORRECTIONAL CENTRE; RE OPSEU AND INSPECTOR DON BRADFORD; File Nos. 2351-05-HS; 4071-05-HS; Dated September 29, 2006; Panel: Brian McLean (4 pages)

[ [Retour au début](#)]

Droit de négocier - Employeur lié - Vente d'une entreprise - Pratiques déloyales de travail - Les cinq syndicats requérants avaient demandé à la Commission de déclarer soit que la ville de Toronto et la Toronto Community Housing Corporation (TCHC) étaient un seul employeur aux termes du paragraphe 1 (4) de la Loi, soit que la TCHC était l'employeur qui succédait à la ville - Le syndicat local 416 du SCFP s'était par ailleurs plaint que les employeurs avaient usé de pratiques déloyales de travail en tentant d'entraver l'action du droit de négocier du syndicat ou d'y faire échec - La TCHC avait par la suite demandé à la Commission de déclarer qu'il y avait eu vente d'une entreprise, de la ville à la TCHC - Le 21 février 2002, la Commission déclarait que la TCHC était l'employeur qui succédait à la ville - Dans une décision finale en date du 3 mars 2005, la Commission rejetait les requêtes en vertu du paragraphe 1 (4) et la plainte pour pratiques déloyales de travail - La Commission donne un aperçu détaillé de l'évolution du logement social à Toronto, dont le point culminant a été la création de la TCHC, une entité sans lien de dépendance, responsable de la régie des habitations sociales (la ville en étant l'unique actionnaire) - Les employés de la

TCHC, dont certains avaient déjà été membres d'unités de négociation municipales, formaient désormais des unités de négociation indépendantes, distinctes de celles des autres employés municipaux - Selon les syndicats, un changement de représentation nuirait au pouvoir de négociation, faciliterait la sous-traitance et affaiblirait le droit à la mobilité - La Commission rappelle que, au cours des cinq années ayant suivi la création de la TCHC, la ville n'a pas été mise en cause par la TCHC au chapitre des relations de travail; la Commission n'a pas non plus trouvé de preuve à l'appui d'une quelconque sous-traitance - Malgré la production de nombreux documents par la ville et la TCHC, on n'a découvert aucune preuve d'animosité antisyndicale - La Commission juge que la création du nouveau modèle d'habitation se fonde uniquement sur des considérations commerciales légitimes, et elle conclut que l'objet du paragraphe 1 (4) est effectivement de préserver le droit de négocier, mais non d'une certaine structure de négociation - Requêtes rejetées

CITY OF TORONTO AND TORONTO COMMUNITY HOUSING CORPORATION RE IBEW, LOCAL 353; UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27; UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; TORONTO CIVIC EMPLOYEES' UNION, LOCAL 416; CUPE; OPSEU; File Nos. 2476-01-R; 2721-01-R; 3054-01-R; 3654-01-R Dated September 27, 2006; Panel: Kevin Whitaker, J.A. Ronson, H. Peacock (18 pages)

[Retour au début](#)

Accréditation - Réexamen - Délais - Pratiques déloyales de travail -
Le syndicat demandait à la Commission de réexaminer sa décision de rejeter la requête en accréditation - Bien que le syndicat ait indiqué sur la feuille de travail de l'accréditation son intention de déposer une requête pour pratiques déloyales de travail en se fondant sur la conduite de l'employeur, la Commission n'avait reçu aucune déclaration ou observation au cours de la période de cinq jours suivant le scrutin qu'elle avait prévue dans sa décision ordonnant la tenue du scrutin - Le syndicat prétend qu'il a eu du mal à obtenir les déclarations des employés en temps opportun en raison de la conduite de l'employeur qui est contestée, et qu'il a déposé sa requête en vertu de l'article 96 dès qu'il a été en mesure de recueillir ces déclarations (une semaine après la décision de la Commission rejetant la requête en accréditation) - La Commission estime que, au moment du scrutin ou immédiatement après, le syndicat avait une connaissance suffisante des allégations pour présenter les observations appropriées - Demande de réexamen rejetée - La plainte pour pratiques déloyales de travail suit son cours

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF SIMCOE (GEORGIAN MANOR); RE SEIU LOCAL 1.0n; File Nos. 0868-06-R; 1156-06-U;

Dated: September 26, 2006; Panel: Timothy W. Sargeant, J.A. Rundle, S. McManus (4 pages)

[!\[\]\(2bdfe261b986065ee0ac76460d6528c9_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Employé - Preuve d'adhésion - Qualité - L'intimé avait déposé en temps opportun une réponse à la présente requête en accréditation - La position de l'employeur était essentiellement la suivante : aucun de ses employés ne faisait partie de l'unité de négociation pour la bonne raison qu'il n'était pas l'employeur des personnes que le requérant avait voulu représenter; l'employeur n'avait inscrit aucun nom à son Annexe A - Par ailleurs, selon l'intimé, sept particuliers de plus que les quatre inscrits dans les documents du requérant accomplissaient le même genre de travail à la date de la requête; lors de l'audience, l'intimé a voulu ajouter le nom des sept particuliers à son Annexe A - La Commission est d'avis que l'intimé désireux de déclarer qu'il est l'employeur de personnes dont le nombre est plus élevé que dans la proposition du requérant doit, conformément au paragraphe 128.1 (3), fournir le nom de ces personnes en temps opportun, même si les observations ayant trait à ces personnes constituent une position de rechange - La motion de l'employeur désireux de déposer une liste de noms après l'expiration du délai de deux jours prescrit au paragraphe 128.1 (3) est rejetée - L'affaire suit son cours

DESI'S ALUMINIUM CAMBRIDGERE CARPENTERS' UNION, CENTRAL ONTARIO REGIONAL COUNCIL, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; File No. 0351-06-R; Dated: September 12, 2006; Panel: Harry Freedman (6 pages)

[!\[\]\(23d9fc146e83b5c3013cfa32c784f8d5_img.jpg\) Retour au début](#)

Droit de négociier - Industrie de la construction - Preuve - Pratique et procédure - Révocation - Lorsque la FIOE s'est opposée à la preuve des désirs véritables des employés qu'avait fournie le requérant et que la Commission a déterminé que seules des photocopies avaient été déposées avec la requête, le requérant a pu produire le document original en réfutation, puisque les documents accompagnant la requête ne présentaient aucun autre manquement - Selon la Commission, un seul exemplaire de la déclaration des désirs réels des employés suffit lors du dépôt de requêtes multiples : il n'est pas nécessaire que les employés signent le document exprimant leur désir de stipuler la région géographique de la Commission ou le secteur de l'industrie de la construction où ils travaillent afin de faire connaître clairement qu'ils ne veulent plus être représentés par leur agent négociateur - Le document attestant les désirs des employés doit suffire à indiquer leur intention -

L'affaire suit son cours

JLY ELECTRIC LTD.; RE ERNIE PICKARD; IBEW, LOCAL 105; IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO File Nos. 0331-04-R; 0350-04-R; 0472-04-U; 0514-04-R; Dated: September 5, 2006; Panel: Christopher J. Albertyn (5 pages)

 [Retour au début](#)

Santé et sécurité - Réexamen - Délais Le requérant demandait à la Commission de réexaminer la décision de rejeter son appel parce que ce dernier avait été déposé après le délai réglementaire de 30 jours prescrit au paragraphe 61 (1) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail - Le requérant soutient que la Commission a le pouvoir de " modifier, abréger et prolonger " le délai prescrit par la Loi si l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est en rapport avec des exigences de procédure - Le requérant voudrait s'appuyer sur l'article 123 de la Loi de 1995 sur les relations de travail (" vice de forme ") et sur l'article 4.5 de la Loi sur l'exercice des compétences légales (" refus de traiter des documents ") - La Commission déclare qu'elle ne peut pas invoquer une disposition de la LRT alors que la LSST formule tout un code à suivre en cas d'appel - De même, la Commission soutient que l'article 4.5 de la LECL ne peut être invoqué, parce que la Commission a, en fait, traité les documents de l'appelant et qu'elle a déjà rejeté l'appel parce que son dépôt a eu lieu après l'expiration du délai réglementaire - Demande de réexamen rejetée

LAC DES ILES MINE LTD RE USWA; AND INSPECTOR ANDRES JOHANNESSON; File No.1589-06-HS Dated: September 19, 2006; Panel: Harry Freedman (6 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Pratique et procédure - Deux requêtes en remplacement avaient été déposées auprès de la Commission en temps opportun, le même jour - Concernant la requête des Teamsters, l'employeur contestait l'estimation faite par le syndicat du nombre d'employés compris dans l'unité de négociation proposée, et il avait donné avis selon l'article 8.1 - La Commission n'a pas été en mesure de déterminer si les Teamsters avaient l'appui de 40 % des membres, tel que requis - Un scrutin à trois parties a été ordonné, l'urne devant demeurer scellée jusqu'à l'issue de la contestation en vertu de l'article 8.1 - Tenue d'un scrutin ordonnée

WILLIAM NEILSON LIMITED; RE UFCW; CLAC; File Nos. 1873-06-R; 1857-06-R; Dated: September 25, 2006; Panel: Timothy W. Sargeant,

Paul Lemay, R.R. Montague (1 page)

[!\[\]\(5eb1325dfdc3f1cad8426726c0db51cd_img.jpg\) Retour au début](#)

Preuves - Employeur lié - Vente de l'entreprise - Dans cette demande en vertu du paragraphe 69/1 (4), la Commission a rendu une ordonnance provisoire à l'égard d'une objection à l'admissibilité des documents en possession de la compagnie d'assurance qui a fourni le cautionnement aux deux employeurs - Les documents ont été remis aux demandeurs le premier jour de l'audience - Les demandeurs ont demandé que les documents soient admis comme documents commerciaux, malgré le fait que leurs auteurs ne seraient pas assignés à témoigner et que les documents constitueraient par conséquent des preuves par ouï-dire - La Commission a examiné le critère d'admissibilité des documents commerciaux et a jugé qu'elle devait se poser la question de savoir si le contexte dans lequel les documents ont été créés établirait une garantie circonstancielle de fiabilité - L'admissibilité doit être plaidée séparément pour chaque document - L'affaire se poursuit

TORBEAR CONTRACTING INC., Malfar Mechanical Inc., TORONTARIO PLUMBING AND HEATING INC. AND CENTRO MECHANICAL INC.; RE ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL; Dossiers nos 0163-02-R; 1058-02-R; Date : 23 septembre 2005; Décision (5 pages) : Harry Freedman

[!\[\]\(950a62bbddad88d64435fd35607dfc42_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Pratique et procédure - Scrutin de représentation - Dans cette requête en accréditation, l'employeur s'est plaint que l'agent des relations de travail l'avait empêché de contacter une employée pour s'assurer de sa présence au scrutin - La Commission a noté que ses procédures de scrutin ne peuvent pas assurer que tous les employés votent, et ils ne le font d'ailleurs pas - La Commission a jugé que les commentaires de l'agent adressés à l'employeur n'étaient que des conseils, et n'empêchaient pas l'employeur de faire quoi que ce soit - Il n'y avait aucune preuve devant la Commission indiquant que l'employée aurait pu ou voulu participer au scrutin, ou indiquant la nature de la maladie dont elle souffre - Accréditation accordée

UNICCO FACILITY SERVICES CANADA COMPANY; RE SEIU LOCAL 2.ON BREWERY, GENERAL AND PROFESSIONAL WORKERS' UNION; Dossier no 0978-05-R; Date : 7 septembre 2005; Décision (3 pages) : Brian McLean

[!\[\]\(e1d6102fe77919492c04879c8450f1f5_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Congédiement - Mesure de redressement provisoire - Pratique déloyale de travail - À l'égard de la demande de mesure de redressement provisoire, la Commission a jugé que les circonstances et le moment du congédiement d'un organisateur principal remplissaient les cinq critères prévus à l'article 98 de la loi récemment modifiée - Bien que trois employés aient été impliqués dans certains écarts de conduite, deux ont été congédiés avec effet immédiat, tandis que le congédiement de l'organisateur principal a été retardé et a eu lieu aux alentours de la date de dépôt de la requête en accréditation - Les arguments de l'employeur n'ont pas été étayés - La réintégration a été ordonnée, l'avis aux employés affiché - L'affaire se poursuit

UPS SUPPLY CHAIN SOLUTIONS INC.; RE TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 938; Dossiers nos 1262-05-R; 1457-05-U; 1642-05-M; Date : 14 septembre 2005; Décision (9 pages) : Brian McLean

[ [Retour au début](#)]

En cours procédures en instance

Obligation d'impartialité - Révision judiciaire - Le tribunal a conclu que le rejet d'une plainte concernant l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant, pour cause de retard, était assujéti à une norme de caractère abusif - La règle d'or non publiée que suit la Commission en ce qui a trait au retard n'est que présomptive, et la Commission a examiné les critères applicables - Il n'y avait rien d'irrationnel ou d'erroné dans la décision de la Commission au point que le tribunal doive intervenir dans la décision - Demande rejetée

JAMAL, NASEEM; RE ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION AND THE OLRB; Dossier no 2464-03-U (Ct. File No. 567/04); Date: 29 septembre 2005; Décision (6 pages) : Juges Greer, Chapnik, Lax.

[ [Retour au début](#)]

Accréditation - Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux - Révision judiciaire - Pratique et procédure - Délais - La Commission a examiné trois questions qui restaient en litige dans cette requête en substitution pour accréditation - Premièrement, la Commission a jugé que l'avis en vertu de l'article 8.1 de l'hôpital n'était pas dans les délais (il a été reçu huit jours après la date de la requête),

conformément au par. 8.1 (3), et que même si la Commission pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour accepter l'avis, il n'y avait aucune circonstance extraordinaire dans l'affaire qui le justifierait - Deuxièmement, la Commission a examiné la question de savoir quand un conseil d'arbitrage «rend sa décision », créant ainsi la date d'entrée en vigueur du document qui constitue la convention collective - La Commission a conclu que la présente affaire se trouvait entre deux tendances jurisprudentielles : celle qui affirme que lorsqu'un conseil d'arbitrage règle tous les litiges entre les parties, mais reste saisi des questions de clarification non réglées, la sentence arbitrale constitue une décision; et celle qui décrit les causes où une ou plusieurs questions restent en litige (et le conseil d'arbitrage demeure saisi pour les régler), auquel cas la sentence ne constitue pas une décision - La Commission a jugé que des questions importantes restaient en litige, et que le conseil d'arbitrage demeurerait compétent pour les régler, même si les parties croyaient (à juste titre) qu'elles finiraient par les résoudre elles-mêmes; étant donné l'importance de la clarté et de la certitude aux yeux des employés et des tiers, la Commission a estimé que la « décision » n'était pas rendue avant la sentence arbitrale de janvier - Enfin, la Commission a interprété la formule « à compter de » (« from » dans la version anglaise) pour déterminer si elle était inclusive ou exclusive - La Commission a jugé qu'il fallait la considérer comme excluant le jour de la décision, parce que c'était conforme à l'intention de la loi d'accorder 90 jours complets, que c'était plus clair et facile à comprendre pour un public qui ne connaît pas nécessairement la date, et que c'était conforme à l'intention de la Loi de 1995 sur les relations de travail - Requête déposée dans les délais - Compte des scrutins ordonné - Le SEFPO a demandé une révision judiciaire de cette décision provisoire - Après le dépôt de la demande de révision judiciaire, les scrutins ont été comptés et le SEFPO (le syndicat en fonction) est parvenu à conserver ses droits de négociation - La Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire pour cause de manque d'intérêt

OTTAWA HOSPITAL, THE; RE THE PROFESSIONAL INSTITUTE OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA; RE OPSEU; Dossier no 0372-04-R; (Dossier de la Cour no 378/04); Date : 28 septembre 2005; Décision (2 pages) : Juges Aston S.J. Greer, Swinton.

[!\[\]\(3d8c13c92b853674f749aac6fa869926_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire

Maystar General Contractors Inc. v. The International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1819 Divisional Court No. 481/06	0812-06-R	En instance
Johnson Controls Ltd. v. Brookfield LepageDivisional Court No. 406/06	1634-04-R	En cours
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	En cours
C.M.G. Innovation Co. v. Ontario Pipe Trades Council and United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 819 Divisional Court No. 06-DV-1234 OTTAWA	0652-03-R	23 novembre 2006

D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 326/06	0330-06-G	3 novembre 2006
D.M.S. Concrete & General Contracting Plasterer's Local 598(Stated Case) Divisional Court No. 254/06	4212-05-G; 4213-05-G	3 novembre 2006
Place Mont Roc v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	10 janvier 2007
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	31 octobre 2006
Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	En cours

Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	15 août 2006 (en délibéré)
OPSEU v. PIPSC, Kostantinos Iannidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	30 août 2006 (motion)
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U; 3055-05-M	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	En cours

Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M;1414-03-M	Rejetée - 31 mai 2006, requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01 U3552-00-U	Rejetée - 3 avril 2006, requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours
Tuquabo, Dawitt Divisional Court No. 03-DV-000935	2377-02-U	Rejetée le 14 février 2005; requête en autorisation d'en appeler rejetée le 29 juin 2005; requête en autorisation d'en appeler à la C. S. C.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500